

ARRÊTÉ N° ARR_2022_0796_OUVERTURE MICRO CRECHE PREMANON

Service : PDS - PROTECTION MATERNELLE INFANTILE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code de la santé publique et notamment ses articles R. 2324-17 à R. 2324-46-5 ;
- VU Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil du jeune enfant ;
- VU L'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences d'aménagement et d'affichage ;
- VU La charte nationale pour l'accueil du jeune enfant prévue à l'article L. 214-1-1 du code l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté n° ARR_2020_1198_OUV_EAJE_MICRO-CRECHE_PREMANON du 29 décembre 2020, portant ouverture d'une micro-crèche à Prémanon,
- VU La demande formulée par Madame Cécilia PÉLERIN, gérante de la société « Les Tites Graines » ;
- VU Le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement conformément aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du code de la santé publique ;
- VU L'avis favorable de Madame le Maire de Prémanon, accordant l'extension de la capacité d'accueil de l'établissement ;
- VU L'arrêté n° ARR_2020_0753_DELEG_SIGN_PDS_SPMI du 7 septembre 2020, portant délégation de signature à Madame Sylvie RIVERON, directrice Enfance Famille.

SUR PROPOSITION de la Directrice Enfance Famille :

ARRÊTE

- ARTICLE 1 Le présent arrêté modifie l'arrêté n°ARR_2020_1198_OUV_EAJE_MICRO-CRECHE_PREMANON du 29 décembre 2020.
La capacité d'accueil de la société représentée par Madame Cécilia PÉLERIN, autorisée à faire fonctionner l'établissement d'accueil collectif dénommé « Les Tites Graines » situé 37 Allée de la

Buchaille à Prémanon, est étendue à 12 places.

ARTICLE 2 Cet établissement est défini comme une micro-crèche avec une capacité totale d'accueil à 12 enfants, âgés de 4 mois à 3 ans en accueil collectif, régulier ou occasionnel.

ARTICLE 3 Conformément à l'article R. 2324-27 du code de la santé publique, le nombre maximum d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue soit 14 enfants, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de la structure n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire,
- les règles d'encadrement sont respectées au regard du nombre total d'enfants accueillis,
- les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre de l'établissement doivent être stipulées dans le règlement de fonctionnement,
- le gestionnaire s'engage à transmettre à la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect de l'arrêté.

ARTICLE 4 La micro-crèche est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h.

ARTICLE 5 Madame Cécilia PÉLERIN, éducatrice de jeunes enfants est agréée en qualité de référent technique de la structure conformément à l'article R. 2324-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est **d'un professionnel pour six enfants conformément au règlement de fonctionnement.**

ARTICLE 7 Madame la Directrice Enfance Famille et Madame Cécilia PÉLERIN, gestionnaire, sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr/>.

Fait à Lons-le-Saunier

Signature de l'arrêté

